

## **DURÉE DU CONTRAT ET DATE DE PRISE D'EFFET**

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

### **A. Date de prise d'effet du contrat :**

### **B. Durée du contrat** en années (durée minimale d'un an ou de neuf mois si la location est consentie à un étudiant) :

À l'exception des locations consenties à un étudiant pour une durée de neuf mois, les contrats de location de logements meublés sont reconduits tacitement à leur terme pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur peut, quant à lui, mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

Les contrats de locations meublées consenties à un étudiant pour une durée de neuf mois ne sont pas reconduits tacitement à leur terme et le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé.

